
L E S

STATUTS PROVINCIAUX

D U

B A S - C A N A D A.

Anno Regni GEORGII III, Quadragesimo.

SON EXCELLENCE

ROBERT SHORE MILNES ECUYER,

LIEUTENANT GOUVERNEUR,

“ **A**U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le vingt-quatrième jour de Janvier, Anno Domini Mil sept cent quatre-vingt dix-sept, dans la trente-septième année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la grace de DIEU, ROI de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

“ Et de là continué par plusieurs Prorogations, jusqu'au cinquième jour de Mars Mil huit cent, dans la quatrième Session du second Parlement Provincial du BAS-CANADA.

CAP. II.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province.*”

(29me MAI, 1800.)

VU qu'un Acte a été fait par la Législature de cette Province dans la trente-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé “ *Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la loi en cette Province*” lequel Acte ne devoit continuer que jusqu'au premier jour de Mai, mil sept cent quatre-vingt dix-huit : Et vu que le dit Acte a été continué par un Acte passé dans la dernière Session de la Législature jusqu'à la fin de la présente Session d'icelle, et qu'il est expédient et nécessaire qu'il soit encore continué : qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province Bas-Canada, constitués et assemblés

en

Preambule.

en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,"* et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte intitulé, "*Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province*" et toutes les matieres et choses y contenues, continueront d'être en force jusqu'au premier jour de Janvier Mil huit cent un, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial. Pourvu toujours qu'à la fin de la présente guerre, toute personne ou personnes détenues sous l'autorité du susdit Acte, jouiront de tous les avantages et bénéfices des Loix qui pourvoyent ou ont rapport à la Liberté des Sujets en cette Province.

Continuation de l'Acte de la 37me Année du Règne de Geo. III. Cap. I.

Pourvu qu'à la fin de la présente Guerre, toutes personnes détenues en vertu de cet Acte, jouiront des avantages des Loix qui pourvoyent à la liberté des Sujets.

C A P. III.

ACTE qui continue encore pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-fixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure*".

[29me MAI, 1800.]

VU qu'il est encore expédient de continuer un Acte passé dans la trente-fixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte qui fait une Provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure*," qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,"* et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, "*Acte qui fait une Provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure*," et toutes matieres et choses y contenues continueront et seront en force jusqu'au premier jour de Janvier mil huit cent un, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial et pas plus longtems. Pourvu toujours, que tous et chaque ordre ou ordres émanés et publiés sous l'autorité du susdit Acte, ou qui seront émanés et publiés sous l'autorité de cet Acte, ne continueront point et ne seront point en force plus longtems que le dit premier jour de Janvier Mil huit cent un, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

Préambule
Continuation de l'Acte passé dans la 36me Année de Geo. III. Cap. I.

Pourvu que les ordres, &c. émanés sous cet Acte, ne continuent pas plus longtems que le premier Janvier, 1801.